Procès-Verbal
Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N°10
04, 05 et 06 novembre 2026

Présents (par courriels) :	Alain Le Viol, Président de la Commission Didier Gantier - Patrice Guet William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard
Assiste :	Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°09 du 28 octobre 2026 sans réserve.

Etude des dossiers (réserves techniques et réclamations d'après-match)

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
Dispositions L.F.P.L. :
Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements. »

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
Dispositions L.F.P.L. :
Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.
Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :
« 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Match n°56440241 – VILLENEUVE BOURGNEUF 1 / PORNIC FOOT 2 – Séniors Masculins Départemental 3 Groupe H du 01/11/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 du club de Villeneuve Bourgneuf et 2 buts pour l'équipe 2 du club de Pornic Foot.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI : « *75 ème Mr l'arbitre signal penalty pour le club du FC Bourgneuf, Mr l'arbitre consulte son assistant qui ne le déjuge pas . Après discution avec le n 4 de pornic annulation du pénalty ? 77 ème Mr l'arbitre accord un but pour le FC Bourgneuf avec le signe de la main . Après discussion avec le coach de pornic Mr larbitre décide d'annulation le but ? Les deux fait de matchs on été validé dans un premier temps mais seul une discussion avec l'équipe de pornic et non ses assistants.* »

Le District a reçu un courriel du club de Villeneuve Bourgneuf en date du 02 novembre 2026 mentionnant notamment :
« *Bonjour,*
Par ce mail je maintiens la réserve formulée par le club du FC Bourgneuf, sur le match 56440241. »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux du District,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux du District,

Considérant que les faits invoqués sont susceptibles de caractériser une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Déclarer la réserve technique du club de Villeneuve Bourgneuf recevable en la forme**

- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – Section des Lois du Jeu afin de recueillir son avis sur la réalité d'une éventuelle faute technique et ses conséquences réglementaires.**

* * *

Match n°80711640 – REZE AEPR 2 / VILLENEUVE BOURGNEUF 1 – Séniors Féminines Coupe « Clara Mateo » du 01/11/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 2 du club de Reze Aepr et 1 but pour l'équipe 1 du club de Villeneuve Bourgneuf.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI : « *La 5 de reze a fait une faute de jeu sur la 10. Faute grossière, elle n'a pas joué le ballons mais la joueuse. C'était la dernière defenseuses. La 10 de Bourgneuf a du sortir sur blessure, elle a tenté plusieurs fois de rerentre sur le terrain mais la douleur était trop présente. Nous avons réclamé plusieurs fois le carton qui nous a été refusé. A la mi temps l'arbitre a été convoqué avec les dirigeants et délégués de terrain pour lui dire qu'il fallait qu'il fasse plus attention dans sa manière d'arbitrer, qu'il soit neutre. A la fin de la mi temps nous avons redemander un rouge, refusé. Nous avons donc dis que nous allions faire réserve. L'arbitre a pris la décision de lui mettre un carton rouge. Par ailleurs la joueuse est restée sur le bord du terrain. Le coach de Rezé refusé de mettre le carton sur la fmi. Aline FC Bourgneuf Cette réserve est établie a la fin du match. Njoya Sadou AEPR Rezé.* »

Le District a reçu un courriel du club de Villeneuve Bourgneuf en date du 02 novembre 2026 mentionnant notamment :
« Bonjour,
Par ce mail je vous confirme la réserve pendant le match du match 80711640.
J'ai par ailleurs envoyé un message à Monsieur AIRIEAU concernant plus d'informations quant à l'application de l'article 167. N'ayant pas encore eu de réponse mais souhaitant formulé tout dans ce mail, je me permets de rajouter une réserve d'après match.
L'article 167.2 dispose " Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)."
Si je comprends bien, en l'espèce une joueuse de l'équipe A de rezé qui aurait pris part au dernier match ne pouvait pas jouer avec la B ce weekend, comme l'équipe A ne jouait pas. Or, Nassima Mokedemi n°7, Shana Castric n°12, Camille Courtin n°13 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe A le 18/10 et au match de l'équipe B ce dimanche. Quid du cas de Rebacca Ahou n°6 qui a joué le dernier match de la A, mais aussi le dernier match de la B (match du 25/1O) alors que si on suit la règle n'aurait pas du. »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de la réserve technique est jugé recevable en la forme,

Considérant que la réserve technique du club de Villeneuve Bourgneuf a été complétée par une réclamation d'après-match et qu'il convient donc d'en distinguer les études.

- **<u>Sur la réserve technique :</u>**

Considérant que :

- La réserve inscrite sur la FMI reproche à l'arbitre l'absence de sanction disciplinaire à l'encontre d'une joueuse du club de Rezé AEPR à la suite d'une faute de jeu commise au cours de la rencontre
- Les décisions relatives à l'appréciation des faits de jeu ainsi qu'aux sanctions disciplinaires relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et ne peuvent donner lieu à l'examen d'une réserve technique
- Il ressort en conséquence des termes mêmes de la réserve que celle-ci ne porte pas sur une mauvaise application des Lois du Jeu mais sur une contestation d'une décision d'appréciation de l'arbitre
- Il convient dès lors de déclarer cette réserve technique irrecevable au regard des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux du District.

- **<u>Sur la réclamation d'après-match :</u>**

Considérant que :

- Le 04 novembre 2026, il a été proposé au club de Rezé Aepr de produire ses observations.

- Le club de Rezé Aepr a transmis ses observations par courriel en date du 05/11/2026 en indiquant notamment que :
 « *A la 15eme minute, la joueuse numéro 5 de Aepr Rezé a provoque une faute sur la joueuse numéro 10 de Villeneuve Bourgneuf, (prés de la ligne de touche). Ce qui a eu pour conséquence, son remplacement provisoire.*
 L'arbitre du match a sifflé un coup franc pour Villeneuve , ce qui a eu pour effet de déclencher la colère du coach de Villeneuve qui réclamait un carton rouge. Il m'a précise qu'il porterait une réserve technique a la fin du match. Je lui ai précise qu'il fallait la faire des le 1er arrêt de jeu.
 A la mi temps, la tension et la pression du coach n'étant pas retombée, le coach de Rezé a préféré faire sortir la joueuse (sans la remplacer) pour faire en sorte que le match puisse se dérouler normalement..
 La réserve a ete posée a la fin du match. »

- La Commission constate que le club de Rezé Aepr a formulé ses observations sur la réserve technique posée sur la FMI et non sur la réclamation d'après-match qui lui a pourtant été transmise. La Commission ne peut donc retenir ces observations dans le cadre de l'étude de la réclamation d'après-match.

- **L'article 167 des Règlements Généraux du District** dispose que :
 « Dispositions L.F.P.L. :
 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

- Avant la rencontre en objet, l'équipe 1 du club de Rezé Aepr a disputé sa dernière rencontre le 18/10/2026. Les joueuses suivantes ont participé à cette rencontre : Mme MOKEDEMI Nassima (licence n°9602575036), Mme COURTIN Camille (licence n°2546205802), Mme CASTRIC Shana (licence n°2546392220), Mme AHOU Rebecca (licence n°2546751625).

- Avant la rencontre en objet, l'équipe 2 du club de Rezé Aepr a disputé sa dernière rencontre le 25/10/2026. La joueuse Mme AHOU Rebecca (licence n°2546751625S) a disputé cette rencontre. La possible interdiction de Mme AHOU Rebecca de prendre part à cette rencontre en raison de sa participation à une rencontre de l'équipe supérieure de son club ne peut faire l'objet d'une évocation concernant ladite rencontre car l'infraction répétée aux règlements n'est pas caractérisée.

- Considérant que l'équipe 1 du club de Rezé AEPR n'a disputé aucune rencontre officielle les 31/10/2026 et 01/11/2026.

- Les joueuses suivantes ont participé à la rencontre en objet de l'équipe 2 : Mme MOKEDEMI Nassima (licence n°9602575036), Mme COURTIN Camille (licence n°2546205802), Mme CASTRIC Shana (licence n°2546392220) alors qu'elles n'y étaient pas autorisées, conformément aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux du District susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Déclarer la réserve technique irrecevable**
- **Déclarer la réclamation d'après-match recevable et fondée**
- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe du club de Rezé Aepr**
- **Annuler les 4 buts marqués par l'équipe 2 du club de Rezé Aepr**
- **Déclarer vainqueure l'équipe 1 du club de Villeneuve Bourgneuf qui est donc qualifiée pour le tour suivant de la Coupe « Clara Mateo »**
- **Mettre le droit de réclamation (soit 110 €) à la charge du club de Rezé Aepr**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions pour homologation**

Ouverture des procédures d'Évocations & Inscription de joueurs / dirigeants en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :
« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements…).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
o être inscrite sur la feuille de match ;
o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
o prendre place sur le banc de touche ;
o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
o être présent dans le vestiaire des officiels ;
o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :
« 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
– ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Dispositions D.F.L.A. :
Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de toute intention frauduleuse.
La bonne foi du club, l'absence d'impact sur le résultat ou l'équité sportive ne peuvent faire obstacle à cette sanction.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Dispositions D.F.L.A. :
Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute équipe reconnue, après un débat contradictoire, responsable de fraude sur la feuille de match au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. devra verser une

amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction et sera automatiquement rétrogradée dans la division inférieure à celle obtenue sportivement à la fin de la saison concernée.
Lorsque cette fraude aura eu lieu dans la dernière division, l'équipe reconnue responsable sera automatiquement classée dernière. »

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :
1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.
Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.
En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
A défaut, le club aura match perdu ***par pénalité****, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.*
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.
La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°79487625 – ST NAZAIRE UMP 3 / GUERANDE MADELEINE 4 – Séniors Masculins Départemental 5 – Groupe A du 01/11/2026

Considérant que :

- Le joueur M. DE JESUS FREIRE Paulo, licence n°2545326282, du club de St Nazaire Ump a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 07/10/2026 – Date d'effet : 05/10/2026.

- L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*
 A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. DE JESUS FREIRE Paulo, licence n°2545326282, du club de St Nazaire Ump**

 Date d'effet : 09/11/2026

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de St Nazaire Ump de l'ouverture de cette procédure.**

Seniors Masculins Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).
**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.
Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.
Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- ***Contrôle des présences des 24 et 25 octobre 2026***

581361 – Vertou Foot Es

Considérant que :

- La Commission a relevé l'absence de M. BUCHOUX Ulrich, éducateur désigné par le club de Vertou Foot Es. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 25/10/2026, M. GONCALVES CARVALHO Carlos Manuel, licence n°499061523, ne disposait pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors D1 Masculin.

- Conformément à une demande de la Commission (cf. PV n°09 du 28/10/2026), le club de Vertou Foot Es a produit ses observations et indiqué que :
 « *En effet, Monsieur Ulrich Buchoux, N'était pas disponible pour le match prévu À 15h contre la JSC Bellevue Pour raisons familiales.*
 Par conséquent, Il a, à titre exceptionnel encadré notre équipe Seniors C qui jouait contre la Chevrolière à 12h30 (à la Chevroliere) dans le cadre de la coupe également.
 Vous pourrez vérifier sa présence sur la feuille de match concernée.
 Afin de bénéficier malgré tout d'un éducateur diplômé sur notre équipe 1 Lors du match contre la JSC Bellevue; Monsieur Gaetan Chouin, Titulaire du BMF et présent sur le banc ce jour-là, a remplacé Monsieur Buchoux Ulrich.
 Veuillez nous excuser de ne pas vous avoir prévenu en amont mais Monsieur Buchoux a eu cette urgence familiale de dernière minute. »

- ❖ La Commission relève ainsi que M. CHOUIN Gaetan, titulaire du BMF, était effectivement présent sur le banc de touche et assurait l'encadrement sportif de l'équipe.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Dire que le club de Vertou Foot Es était en règle au regard des dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football**

- **Classer le dossier sans suite**

* * *

- ➢ ***Contrôle des présences des 31 octobre et 1er novembre 2026***
 Aucune observation.

Seniors Féminines Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- ***Contrôle des présences des 31 octobre et 1er novembre 2026***
 Aucune observation.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFI U14-U19 exigé à minima) pour la 2e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U14 D1 Accès Ligue (phase 2)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de District	**U15 D1 (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U15 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	**U16 D1 Accès Ligue (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en **CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U17 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U15 Régional Phase 2

Dispositions L.F.P.L. en rouge.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFI U14-U19 certifié (ou en cours*).

**En cours =*
- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.
Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Afin de procéder à la vérification de la situation des éducateurs, il a été demandé aux clubs concernés de désigner leur éducateur au plus tard d'ici le 05/11/2026, sur FOOTCLUBS.

- ***Clubs en situation de non-conformité (défaut de diplôme)***

 528847 - St Nazaire Immaculée : La Commission constate que l'éducateur désigné, M. GUIL Benjamin ne dispose pas à ce jour du diplôme requis (CFI U14-U19) pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat Départemental U14 Accès Ligue.
 Le club est invité à se mettre en conformité dans les plus brefs délais en inscrivant son éducateur en formation et à en avertir la Commission le cas échéant.

- ***Clubs en situation de non-conformité (licence ne correspondant pas au niveau de diplôme)***

Il est prévu à **l'article 15 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football** que :
« *Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.* »

502386 - Nantes St Pierre : La Commission constate que l'éducateur désigné, M. SIELINOU DUFOIN Dany titulaire du CFI U14-U19 détient une licence « *Dirigeant* » alors qu'il devrait détenir une licence « *Technique* » pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat Départemental U17 Accès Ligue.
Le club est invité à se mettre en conformité dans les plus brefs délais en inscrivant son éducateur en formation et à en avertir la Commission le cas échéant.

544184 - Reze Fc : La Commission constate que l'éducateur désigné, M. ROUSSIERE Hugo titulaire du DF Coach Jeunes détient une licence « *Dirigeant* » alors qu'il devrait détenir une licence « *Technique* » pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat Départemental U14 Accès Ligue.
Le club est invité à se mettre en conformité dans les plus brefs délais en inscrivant son éducateur en formation et à en avertir la Commission le cas échéant.

- ***Clubs en situation de non-conformité (absences de réponses)***

Départemental U17 Accès Ligue :
- 561182 St Julien Divatte Fc
- 580423 Gj Loireauxence Vair
- 547452 Orvault Rc
- 517365 Orvault Sf
- 501948 Chateaubriant Voltigeurs

Départemental U15 Accès Ligue :
- 518479 Bouaye Fc
- 501948 Chateaubriant Voltigeurs
- 561182 St Julien Divatte Fc
- 581256 Geneston As Sud Loir
- 513858 La Chapelle Ac Chapelain
- 580423 Gj Loireauxence Vair

Départemental U14 Accès Ligue :
- 501948 Chateaubriant Voltigeurs
- 501979 Couëron Chabossiere
- 561182 St Julien Divatte Fc
- 500041 Nantes La Mellinet
- 509427 Nantes Metallo Sc
- 523294 Nantes Fcta
- 519195 Nantes Dervallières
- 512355 Nort Sur Erdre Ac
- 540404 Pontchateau Aos
- 534841 St Marc Sur Mer Foot

La Commission accorde un délai supplémentaire aux clubs n'ayant pas désigné leur éducateur, jusqu'au Lundi 09/11/2026 à 23h59.

Les autres clubs engagés en Championnat Départemental U14 Accès Ligue, U15 Accès Ligue et/ou U17 Accès Ligue sont en conformité avec le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Au vu des réponses tardives, la Commission a pris la décision de sanctionner les clubs non en règle avec le Statut des Éducateurs à compter de la 2e journée.

La Commission rappelle qu'un club qui n'est pas en conformité avec le Statut des Éducateurs ne pourra prétendre à l'accession au championnat régional à l'issue de cette phase.

Départemental Accès Ligue U17								
Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
561031	Gj De Goulaine 1	Poule A	REMAUD Lucas	2546235161	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
561182	St Julien Divatte Fc 1	Poule A						
580423	Gj Loireauxence Vair 1	Poule A						
547452	Orvault Rc 1	Poule A						
517365	Orvault Sf 1	Poule A						
518734	Plesse Dresny Es 1	Poule A	BARRET Maxence	400640057	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
500268	Ancenis Rcasg 1	Poule B	JAMES Mickael	1110736565	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501948	Chateaubriant Voltig 1	Poule B						
564392	Gj Gbbc 1	Poule B	JAUFFRINEAU Hugo	2546277065	AFFA	Animateur	CFI U14-U19	Inscription confirmée
502386	Nantes St Pierre 1	Poule B	SIELINOU DUFOIN Dany	1616014108	CFI U14-U19	Dirigeant		Licence non conforme au diplôme
580575	Savenay Malville Pfc 1	Poule B						
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule B	PEIGNON Bastien	2544494345	CFI U14-U19	Technique / Régional		

Départemental Accès Ligue U15								
Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
518479	Bouaye Fc 1	Poule A						
501948	Chateaubriant Voltig 1	Poule A						
524921	Chauve Eclair 1	Poule A	BOISSINOT Philippe	420758508	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	CFI U14-U19	Inscription confirmée
561182	St Julien Divatte Fc 1	Poule A						
581256	Geneston As Sud Loir 1	Poule A						
564817	Gj Du Vignoble 1	Poule A	BOULIC Youenn	2544478453	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
513858	La Chapelle Ac Chap 1	Poule B						
580423	Gj Loireauxence Vair 1	Poule B						
501946	Montoir Cs 1	Poule B	BLANDEL Thomas	430708370	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
502386	Nantes St Pierre 1	Poule B	BLANDIN Jocelyn	2546036807	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
517365	Orvault Sf 1	Poule B	LOIR Hugo	2545432532	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
510656	St Andre Des Eaux 1	Poule B						
502031	St Brevin Ac 1	Poule C	BIGAUD Adonis	2544617211	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
560849	Gj St Lyphard Fccm 1	Poule C	GUIHENEUF Erwan	430703272	CFI Séniors			Titulaire diplôme supérieur
534841	St Marc Sur Mer Foot 1	Poule C						
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule C	MOYON Matilin	2543923600	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
547590	Mouzeil Teille Ligne 1	Poule C						
502138	Thouare Us 1	Poule C	MESEGUER Romain	2544980866	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis

Départemental Accès Ligue U14								
Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Nom Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
501948	Chateaubriant Voltig 21	Poule A						
501979	Coueron Chabossiere 21	Poule A						
561182	St Julien Divatte Fc 21	Poule A						
500041	Nantes La Mellinet 21	Poule A						
509427	Nantes Metallo Sc 21	Poule A						
523294	Nantes Fcta 21	Poule A						
519195	Nantes Dervallieres 21	Poule B						
502386	Nantes St Pierre 21	Poule B	KINKEMBO Maeckel	2297721718	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
512355	Nort Sur Erdre Ac 21	Poule B						
517365	Orvault Sf 21	Poule B	PERDONCIN Theo	420754916	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
540404	Pontchateau Aos 21	Poule B						
512354	Reze Aepr 21	Poule B	DUMAST Florian	2544157397	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
544184	Reze Fc 21	Poule C	ROUSSIERE Hugo	2545553766	DF Coach Jeunes	Dirigeant		Licence non conforme au diplôme
528847	St Nazaire Immaculee 21	Poule C	GUIL Benjamin	2543884201	Aucun	Dirigeant	Aucune	Absence de diplôme
534841	St Marc Sur Mer Foot 21	Poule C						
553554	Gj St Pere Oceane 21	Poule C	NICOU Maxime	420373500	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
511875	St Philbert Gd Lieu 21	Poule C	CORMIER Hugo	2546118788	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
502138	Thouare Us 21	Poule C	ATHIMON Clement	2543246924	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur

Divers

Match n°79547741 – NANTES PORTUGAIS ATP 1 / CHAUMES ARCHE FC 3 – Séniors Masculins Départemental 4 – Groupe I du 01/11/2026

Considérant que le club de Chaumes Arche FC a adressé au District, par courriel officiel en date du 02/11/2026, une réclamation d'après-match sur la participation d'un joueur de Nantes Portugais ATP.

Considérant que ledit club a retiré cette réclamation le même jour.

Considérant que la Commission n'avait, à la date de ce retrait, engagé aucune mesure ni sollicité d'observations des parties concernées.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Classer le dossier sans suite**

Réserves non confirmées

01/11/2026
Séniors Masculins Départemental 1 : Rezé Aepr 1 - Fay Bouvron Fc 1 (réserve technique)
Séniors Féminines Coupe Clara Mateo : Gf Havre Et Loire 2 - Gf Nantes Est 1 (réserve d'avant-match)

Sanction consécutive à une participation en état de suspension

Nom équipe	Nom, prénom personn	Numéro pers	Libellé décision	Date d'effet	Numéro	Compétition
ST NAZAIRE UMP 3	DE JESUS FREIRE Paulo	2545326282	1 Match de suspension ferme	09/11/2026	500258	Départemental 5 Masculin

* * * * *

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

